



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
protection des populations

Arrêté n°DDPP-27-23-018

déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage sur la commune de Brionne et les mesures applicables dans cette zone

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, en qualité de préfet de l'Eure ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de

l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-60 portant délégation de signature en matière administrative à Mme Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;

CONSIDÉRANT la détection d'oiseaux morts (mouettes rieuses) sur la base de loisir de Brionne le 02 février 2023 ;

CONSIDÉRANT la détection d'oiseaux morts (mouettes rieuses) sur la commune de Saint-Philbert-sur-Risle le 07 février 2023.

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage (mouettes rieuses) sur la commune de Brionne (27800), confirmée par le Laboratoire National de Référence Anses de Ploufragan (n° dossier D-23-01109 du 07 février 2023) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations.

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes, y compris le gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable la directrice départementale de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir.

Le dossier est à soumettre au préalable à la directrice départementale de la protection des populations d'implantation du couvoir.

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de la protection des populations.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

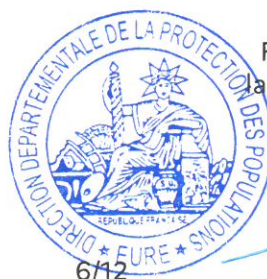
Article 10 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5 et 6 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Évreux le 07 février 2023



Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

Annexe : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

Code INSEE	Commune
27001	ACLOU
27011	AMFREVILLE-SAINT-AMAND
27018	APPEVILLE-ANNEBAULT
27028	AUTHOU
27037	BARC
27040	BARQUET
27042	BARVILLE
27046	BAZOQUES
27049	MESNIL-EN-OUCHÉ, communes déléguées de BEAUMESNIL GOUTTIÈRES GRANCHAIN JONQUERETS-DE-LIVET SAINT-AUBIN-LE-GUICHARD SAINTE-MARGUERITE-EN-OUCHÉ
27050	BEAUMONTEL
27051	BEAUMONT-LE-ROGER
27052	LE BEC-HELLOUIN
27053	LE BEC-THOMAS
27056	BERNAY
27061	BERTHOUVILLE
27062	LES MONTS DU ROUMOIS
27074	BOISNEY
27077	BOISSEY-LE-CHATEL
27079	BOISSY-LAMBERVILLE
27083	BONNEVILLE-APTOT
27085	FLANCOURT-CRESCY-EN-ROUMOIS
27089	THENOUVILLE
27090	BOSROUMOIS
27091	BOSGOUET
27095	BOSROBERT
27102	BOUQUETOT
27103	BOURG-ACHARD
27105	GRAND BOURG-THEROULDE
27106	BOURNAINVILLE-FAVEROLLES
27109	BRAY

27110	BRESTOT
27113	BRETIGNY
27116	BRIONNE
27125	CALLEVILLE
27126	CAMPIGNY
27129	CAORCHES-SAINT-NICOLAS
27134	CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS
27135	CESSEVILLE
27163	COLLETOT
27164	COMBON
27167	CONDE-SUR-RISLE
27173	CORNEVILLE-LA-FOUQUETIERE
27174	CORNEVILLE-SUR-RISLE
27179	COURBEPINE
27185	CRESTOT
27187	CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE
27192	CROSVILLE-LA-VIEILLE
27208	DURANVILLE
27209	ECAQUELON
27210	ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE
27217	EMANVILLE
27218	EPAIGNES
27219	EPEGARD
27222	EPREVILLE-EN-LIEUVIN
27224	EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG
27237	LE FAVRIL
27248	FOLLEVILLE
27251	FONTAINE-L'ABBE
27261	FOUQUEVILLE
27266	FRANQUEVILLE
27267	FRENEUSE-SUR-RISLE
27269	FRESNE-CAUVERVILLE
27286	GIVERVILLE
27288	GLOS-SUR-RISLE
27290	GOUPIL-OTHON
27300	GROSLEY-SUR-RISLE
27302	LE BOSCH DU THEIL
27311	HARCOURT
27318	LA HAYE-DE-CALLEVILLE
27320	LA HAYE-DU-THEIL

27325	HECMANVILLE
27327	HECTOMARE
27334	HEUDREVILLE-EN-LIEUVIN
27349	ILLEVILLE-SUR-MONTFORT
27354	IVILLE
27364	LAUNAY
27367	LIEUREY
27371	LIVET-SUR-AUTHOU
27380	MALLEVILLE-SUR-LE-BEC
27381	MALOUY
27389	MARBEUF
27398	MENNEVAL
27413	MONTFORT-SUR-RISLE
27418	MORSAN
27425	NASSANDRES SUR RISLE
27428	LE NEUBOURG
27432	LA NEUVILLE-DU-BOSC
27433	NEUVILLE-SUR-AUTHOU
27434	NOARDS
27435	LA NOE-POULAIN
27441	NOTRE-DAME-D'EPINE
27444	LE NOYER-EN-OUCHÉ
27463	PLASNES
27466	LE PLESSIS-SAINTE-OPPORTUNE
27468	PONT-AUTHOU
27475	LA POTERIE-MATHIEU
27482	LA PYLE
27497	ROUGEMONTIERS
27498	ROUGE-PERRIERS
27511	SAINT-AUBIN-D'ECROSVILLE
27512	SAINT-AUBIN-DE-CELLON
27516	TREIS-SANTS-EN-OUCHÉ
27520	SAINT-BENOIT-DES-OMBRES
27522	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-CONDE
27524	SAINTE-COLOMBE-LA-COMMANDERIE
27527	SAINT-CYR-DE-SALERNE
27531	SAINT-DENIS-DES-MONTS
27536	SAINT-ELOI-DE-FOURQUES
27538	SAINT-ETIENNE-L'ALLIER
27541	LE MESNIL-SAINT-JEAN

27542	SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE
27550	SAINT-GREGOIRE-DU-VIEVRE
27557	SAINT-LEGER-DE-ROTES
27558	SAINT-LEGER-DU-GENNETEY
27569	SAINT-MARTIN-DU-TILLEUL
27571	SAINT-MARTIN-SAINT-FIRMIN
27572	SAINT-MESLIN-DU-BOSC
27576	SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC
27579	SAINT-OUEN-DE-PONTCHEUIL
27584	SAINT-PAUL-DE-FOURQUES
27586	SAINT-PHILBERT-SUR-BOISSEY
27587	SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE
27592	SAINT-PIERRE-DE-SALERNE
27593	SAINT-PIERRE-DES-FLEURS
27594	SAINT-PIERRE-DES-IFS
27595	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUERARD
27603	SAINT-SIMEON
27608	SAINT-VICTOR-DE-CHRETIENVILLE
27609	SAINT-VICTOR-D'EPINE
27613	SAINT-VINCENT-DU-BOULAY
27622	SERQUIGNY
27627	LE THEIL-NOLENT
27630	THIBOUVILLE
27631	THIERVILLE
27638	LE THUIT DE L'OISON
27641	LE TILLEUL-LAMBERT
27654	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE
27658	LE TREMBLAY-OMONVILLE
27663	LE TRONCQ
27667	VALAILLES
27695	VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG
27698	VITOT
27699	VOISCREVILLE
27006	AIZIER
27021	ASNIERES
27035	BAILLEUL-LA-VALLEE
27039	BARNEVILLE-SUR-SEINE
27064	BERVILLE-SUR-MER
27065	BEUZEVILLE
27071	LE BOIS-HELLAIN

27100	BOULLEVILLE
27101	BOUQUELON
27107	BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX
27133	CAUMONT
27146	LA CHAPELLE-BAYVEL
27149	LA CHAPELLE-HARENG
27169	CONTEVILLE
27170	CORMELLES
27207	DRUCOURT
27227	ETREVILLE
27228	ETURQUERAYE
27233	FATOUVILLE-GRESTAIN
27243	FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE
27252	FONTAINE-LA-LOUVET
27258	FORT-MOVILLE
27260	FOULBEC
27263	LE PERREY
27316	HAUVILLE
27317	LA HAYE-AUBREE
27319	LA HAYE-DE-ROUTOT
27340	HONGUEMARE-GUENOUVILLE
27361	LA LANDE-SAINT-LEGER
27363	LE LANDIN
27384	MANNEVILLE-LA-RAOULT
27385	MANNEVILLE-SUR-RISLE
27388	MARAIS-VERNIER
27393	MARTAINVILLE
27415	MORAINVILLE-JOUVEAUX
27455	PIENCOURT
27459	LES PLACES
27467	PONT-AUDEMER
27476	LES PREAUX
27485	QUILLEBEUF-SUR-SEINE
27500	ROUTOT
27518	SAINT-AUBIN-SUR-QUILLEBEUF
27561	SAINT-MACLOU
27563	SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE
27577	SAINTE-OPPORTUNE-LA-MARE
27580	SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE
27582	SAINT-OUEN-DU-TILLEUL

27591	SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES
27597	SAINT-PIERRE-DU-VAL
27601	SAINT-SAMSON-DE-LA-ROQUE
27604	SAINT-SULPICE-DE-GRIMBOUVILLE
27605	SAINT-SYLVESTRE-DE-CORMEILLES
27606	SAINT-SYMPHORIEN
27620	SELLES
27629	THIBERVILLE
27645	TOCQUEVILLE
27646	LE TORPT
27655	TOURVILLE-SUR-PONT-AUDEMER
27656	TOUTAINVILLE
27661	LA TRINITE-DE-THOUBERVILLE
27662	TRIQUEVILLE
27665	TROUVILLE-LA-HAULE
27669	VALLETOT
27671	VANNECROCQ
27686	VIEUX-PORT